



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 61443

Texte de la question

M. Léon Vachet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur un problème concernant les titulaires de la carte du combattant qui peuvent, par leurs versements, se constituer une retraite mutualiste. Cette retraite bénéficie d'une majoration de l'Etat tant que la rente ne dépasse par 9 011 francs par an, en 2001. Les versements effectués par ces combattants sont déductibles de leurs revenus imposables, tant qu'ils servent à la constitution de la rente dans le plafond précité. Les anciens combattants souhaiteraient que les versements soient déductibles au-delà du plafond précité (dans la limite d'une rente double de 18 000 francs par an, en 2001). La partie au-delà de 9 011 francs ne bénéficiant pas de majoration de l'Etat et étant, elle, imposable suivant les conditions des rentes viagères. La situation des anciens combattants qui ont effectué des services dits « contraints » pour le compte de l'Etat serait ainsi partiellement alignée sur celle qui est offerte aux agents de la fonction publique dans le cadre de la « Préfon-retraite » (Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique). En conséquence, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement, dans le sens de l'amélioration souhaitée par les anciens combattants. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 5/ du II de l'article 156 du code général des impôts, les versements effectués en vue de leur retraite par les anciens combattants et victimes de guerre sont déductibles de leur revenu imposable lorsqu'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. Cette mesure constitue une importante exception aux principes de l'impôt sur le revenu selon lesquels les dépenses d'ordre personnel ne sont pas déductibles. Il ne peut donc être envisagé de modifier le régime fiscal des versements supplémentaires que les anciens combattants peuvent effectuer au-delà du montant de la rente majorable par l'Etat pour se constituer une rente mutualiste ordinaire. Cela étant, la situation des anciens combattants fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Ainsi, le montant de la rente mutualiste majorable par l'Etat a été porté, compte tenu de l'augmentation du nombre de points d'indice et de la valeur du point de pension militaire d'invalidité servant à son calcul, de 7 091 francs au 1er janvier 1997 à 9 011 francs au 1er janvier 2001, soit un relèvement de plus de 27 %. En outre, la retraite mutualiste perçue à l'issue de la période de cotisation est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de la rente majorable par l'Etat en application du 12/ de l'article 81 du code déjà cité. De même, les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code sont également exonérées d'impôt sur le revenu en application du 4/ de l'article 81 déjà cité. Enfin, ces revenus ne sont assujettis ni à la contribution sociale généralisée, ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61443

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2901

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4254